

CONSEIL MUNICIPAL

Du 15 juin 2016

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

Le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie le **15 juin 2016** à **19 heures 30** dans la Salle du Conseil Municipal.

Date de convocation : 9 juin 2016
Date d'envoi à la presse : 9 juin 2016
Date d'affichage : 9 juin 2016

ÉTAIENT PRÉSENTS : 22

*M. GAZEAU – Mme BOURROUSSE – M. BEHIER - Mme SAUNIER – M. BALAYÉ (arrivée à 19h45)-
Mme ROUSSELOT - M. GACHET – Mme LALANDE - M. PAUQUET – Mme COMBAUD - M.
NORMANDIN – Mme HENAULT - M. DUMONT – Mme VIDAL - M. GILLES – M. MONGE – M.
LAFEYCHINE – Mme CLAUZEL - M. SILVAGNI – M. BALLION (arrivée 19h40) - M. PAPIAU - Mme
REMAZEILLES*

ÉTAIENT EXCUSÉS : 7

*Mme MONNEREAU donne pouvoir à Mme VIDAL
M. BAUDRY donne pouvoir à Mme BOURROUSSE
M. GODIN donne pouvoir à M. BEHIER
Mme CLUZAN donne pouvoir à M. GACHET
M. ESPAGNON donne pouvoir à M. GAZEAU
M. LOPEZ donne pouvoir à M. SILVAGNI
Mme EYHERABIDE*

SECRETARE DE SÉANCE : *Monsieur MONGE*

LA SÉANCE EST OUVERTE

- 1°) Modalités des dons de jours de repos à un autre agent public – Approbation - Décision
- 2°) Comité Technique (CT) – Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail (CHSCT) – Mise en place d'instances communes entre la commune de Cadaujac et ses établissements publics rattachés (CCAS et SAAD) - Décision
- 3°) Journée de solidarité – Nouvelles modalités – Décision
- 4°) Rythmes scolaires – Modification – Décision
- 5°) Bilan social 2015 commune - Présentation
- 6°) Budget principal commune – Décision modificative N°1 – Autorisation
- 7°) Budget annexe assainissement collectif – Décision modification N°1 – Autorisation
- 8°) Fonds départemental d'aide à l'équipement des communes (FDAEC) – Exercice 2016 – Décision – Autorisation
- 9°) Modification des statuts de la Communauté de Communes de Montesquieu – Approbation
- 10°) Zone d'activités économiques « Lamourou » - Dénomination – Modification – Décision
- 11°) Présentation du rapport annuel du délégataire Lyonnaise des eaux – Exercice 2015
- 12°) Aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux – Signature d'une convention relative à la modification, à l'entretien et à la protection des réseaux – Décision – Autorisation
- 13°) Rétrocession funéraire – Décision – Autorisation
- 14°) Rétrocession funéraire – Décision – Autorisation
- 15°) Aménagement et location des anciens locaux associatifs Place de la Paix – Projet commercial – Activité de restauration – Décision – Autorisation
- 16°) Transfert et classement partiel de l'allée des Chênes et du poste de refoulement « Dorly » dans le domaine public – Décision – Autorisation
- 17°) Marchés nocturnes – Droits de place – Fixation du tarif – Décision

- 18°) Création d'un bureau de vote supplémentaire – Approbation – Décision
- 19°) Agenda 21 – Expérimentation de l'entretien partagé des trottoirs dans le cadre du « zéro phyto » - Cahier des charges – Approbation
- 20°) Motion sur le maintien des services publics de proximité en Gironde - Bureau de poste de Cadaujac
- 21°) Dénomination du dojo de Cadaujac – Décision - Autorisation
- 22°) Contrat de mixité sociale État/Commune – Décision – Autorisation
- 23°) Création d'un poste de conseiller municipal délégué - Décision

Avant l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire demande, que du fait du report de la modification du Plan Local d'Urbanisme à début septembre, le retrait de la délibération portant sur le contrat de mixité sociale État/Commune.

Ce retrait est adopté à l'unanimité

➤ APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 6 AVRIL 2016

Monsieur Francis GAZEAU, Maire, propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal de la séance du 6 Avril 2016.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

➤ 2016-21 FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE À L'EQUIPEMENT DES COMMUNES (FDAEC) – EXERCICE 2015 - DECISION - AUTORISATION

Monsieur GAZEAU : Nous devons chaque année délibérer pour obtenir une subvention du département et cette année, nous avons inscrits des projets pour le restaurant scolaire et l'église. La subvention n'est pas importante et le montant est toujours le même et ne correspond pas aux besoins d'une commune dynamique.

Monsieur PAPIAU : Concernant l'installation d'un plancher chauffant à l'église, une dalle et des tuyaux sont prévus ?

Monsieur GAZEAU : Notre priorité, c'est le restaurant scolaire. On nous octroie 29 116 €, nous avons 39 000 € de dépenses pour le restaurant scolaire. S'il reste de l'argent, nous verrons pour l'église.

Monsieur PAPIAU : L'église n'est pas classée. Les travaux seront à notre charge puisque nous en sommes propriétaire.

Fin de l'intervention de M. PAPIAU inaudible (micro fermé 30 minutes 24 à 31 minutes 10)

Monsieur GAZEAU : J'ai profité de la venue de l'architecte des bâtiments de France pour lui faire visiter l'église qui a une particularité : elle présente des traces de différentes époques. Très souvent, lors des restaurations successives, tout est effacé mais nous avons eu la chance d'avoir avant nous des élus qui ont su la conserver et notamment grâce à une toiture de bonne qualité. Le gros problème est le chauffage au gaz qui amène de l'humidité. L'architecte des bâtiments de France nous a indiqué que l'église était magnifique et très intéressante pour les historiens du fait des traces des différentes époques qui sont encore visibles.

Plus d'enregistrement entre 32 minutes 35 et 35 minutes 07.

Lors du vote du Budget Primitif 2016, l'Assemblée départementale a décidé de maintenir son soutien aux communes au titre du **Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (FDAEC)** pour l'année 2016.

Pour la troisième année, l'enveloppe attribuée à notre canton a augmenté. Ainsi, le montant de la dotation attribuée à notre Commune est de 29 116 euros.

Considérant les opérations éligibles figurant au budget primitif 2016, il est proposé de répartir le FDAEC 2016, d'un montant de 29 116 euros, sur les investissements suivants :

- **Achat d'équipements et travaux de mise en conformité au restaurant scolaire (39 595.50 € HT),**
- **Installation d'un plancher chauffant à l'église (26 884.00 € HT),**

Montant estimatif des travaux HT : 66 479.50 euros

En conséquence, je propose au Conseil Municipal :

- **de solliciter** du Conseil Départemental l'attribution de la subvention de 29 116 € ;
- **d'assurer** le financement complémentaire de l'opération susvisée de la façon suivante :
 - par fonds propres : 37 363.50 €
 - FDAEC : 29 116.00 €
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette opération et à encaisser la subvention correspondante.

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ 2016-22 MODALITES DES DONs DE JOURS DE REPOS A UN AUTRE AGENT PUBLIC - APPROBATION - DECISION
--

Monsieur GAZEAU : Il s'agit de permettre à un agent de pouvoir donner ses jours de congés à un autre agent afin de permettre à celui-ci d'être auprès de son conjoint gravement malade. Ce dispositif existait déjà mais ne concernait que les cas d'enfant gravement malade.

La Loi n°2014-459 du 9 mai 2014 et son décret d'application n°2015-580 du 28 mai 2015 permettent à tout agent public civil, en accord avec son employeur, de faire don de jours de repos non pris au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

Il est proposé d'étendre ce principe aux situations de « *conjoint gravement malade* ». Le Comité Technique, consulté pour avis le 1^{er} avril 2016, a émis un avis favorable.

Les modalités de ce dispositif sont précisées en annexe.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

APPROUVE les conditions d'application du don de jours de repos non pris par les agents communaux à un autre agent public

DECIDE de les appliquer aux agents publics « *parent d'un enfant gravement malade* » et aux agents publics dont le « *conjoint est gravement malade* ».

ADOpte A L'UNANIMITE

**➤ 2016-23 COMITE TECHNIQUE (CT) – COMITE D’HYGIENE ET DE SECURITE DES
CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) – MISE EN PLACE D’INSTANCES COMMUNES
ENTRE LA COMMUNE ET SES ETABLISSEMENTS RATTACHES (CCAS et SAAD) -
DECISION**

Monsieur GAZEAU : Les établissements publics rattachés sont le CCAS mais aussi le SAAD. Les agents de ces structures n'étaient pas représentés par le comité technique, seuls les agents de la commune l'étaient.

Le dialogue est bon avec les représentants des salariés. La commune compte 80 agents, le CCAS 12 et le SAAD 14. Demain, nous discuterons donc avec l'ensemble des agents de ces trois entités.

En vertu de l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et depuis 2014, un Comité Technique (CT) est créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents. Le principe est étendu aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Sous réserve que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et de ses établissements publics rattachés, de créer une instance commune à chaque organisme compétent.

La mise en place d'un Comité Technique unique et d'un CHSCT unique, compétents pour l'ensemble des agents de la commune de Cadaujac, du Centre Communal d'Action Sociale de Cadaujac (CCAS) et du Service d'Aide à Domicile de Cadaujac (SAAD) se justifie par l'augmentation des effectifs, les missions exercées et les enjeux d'information préventive.

Le total des effectifs (agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés) permet d'envisager la création d'instances communes, avec 106 agents répartis, au 1^{er} janvier 2016, comme suit :

- Commune : 80 agents
- C.C.A.S. : 12 agents
- S.A.A.D : 14 agents

En conséquence, il vous est proposé de créer un Comité Technique et un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail uniques et compétents pour les agents de la commune de Cadaujac, du C.C.A.S et du S.A.A.D.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- DECIDE la création :
 - o d'un Comité Technique commun et compétent pour les agents de la commune de Cadaujac, du C.C.A.S. et du S.A.A.D
 - o d'un Comité Technique et un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun et compétent pour les agents de la commune de Cadaujac, du C.C.A.S. et du S.A.A.D
- DIT QUE les instances se tiendront en Mairie de CADAUJAC dont Monsieur le Maire en assurera la présidence.

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ 2016-24 JOURNEE DE SOLIDARITE – NOUVELLES MODALITES - DECISION

Monsieur GAZEAU : Nous avons une journée de tradition qui était le lundi des fêtes de la commune. C'était une journée offerte non travaillée.

Il se trouve que maintenant, ce n'est plus possible car c'est notamment la veille de la rentrée scolaire et que, de plus, ces fêtes imposent du travail pour certains agents. Cette journée a été négociée avec les représentants du personnel et il a été décidé de la choisir comme journée de solidarité.

Je vous rappelle qu'au départ cette journée a été mise en place en solidarité aux personnes âgées et/ou handicapées. Un organisme spécifique a été créé pour collecter les fonds. Il est possible d'aller sur Internet pour vérifier l'utilisation de ces fonds.

L'organisation de la « *journée de solidarité* », telle qu'actuellement définie, doit être modifiée.

La délibération en date du 20 décembre 2001, portant sur l'aménagement et réduction du temps de travail du personnel communal, donne droit à « une journée non travaillée » à l'occasion de la fête locale. Or, la délibération en date du 11 mai 2006, portant sur l'organisation de la journée de solidarité, a fixé la journée de solidarité comme étant effectuée sur un jour de congé des agents.

Le comité technique s'étant favorablement prononcé sur le principe en séance du 12 février 2016, je vous propose de modifier la règle de la « journée de solidarité » pour une application immédiate, comme suit :

- supprimer le principe établi en 2001 de « *la journée non travaillée* » à l'occasion de la fête locale
- abroger la délibération du 11 mai 2006 fixant les modalités de « *la journée de solidarité* »
- fixer le principe de la journée de solidarité comme étant désormais celui du « *lundi de la fête locale annuelle* », devenant désormais une journée travaillée sans préjudice du droit au congé en fonction des nécessités de services.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **DECIDE** d'abroger la délibération du 11 mai 2006 fixant la journée de solidarité et de fixer la journée de solidarité comme étant « *le lundi de la fête locale annuelle* ». La journée du « *lundi de la fête locale annuelle* » comme étant de plein droit un jour de congé accordée au personnel communal est supprimée.
- **DECIDE** que cette journée sera une journée travaillée ; le cas échéant et sous réserve des nécessités de service et de recrutement en cours d'année, les agents susceptibles de ne pas travailler ce jour-là devront poser obligatoirement un jour de congé, ou effectueront un autre jour de solidarité dans l'année
- **DIT** que la présente délibération entrera en vigueur à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ 2016-25 RYTHMES SCOLAIRES - MODIFICATION - DECISION

Monsieur GAZEAU : Chaque année, nous avons la possibilité de modifier ce temps qui est après l'école et avant la garderie et qui s'appelle le temps d'activités périscolaires. Nous faisons ces « TAPS » sur 4 jours. Cette année, nous les ramenons à 3 jours.

Cette modification s'est faite en concertation avec les enseignants et les associations de parents d'élèves. La concertation a été, comme d'habitude, la plus large possible.

Nous devons en conseil adopter ce nouveau dispositif, à savoir que ces « TAPS » auront lieu les lundis, mardis et jeudis de 15h30 à 16h30 et le vendredi, il n'y aura pas ce temps, les enfants seront orientés vers la garderie.

Une discussion a eu lieu sur le fait de faire payer ou non ces « TAPS » afin de maintenir la qualité du service et cette année, il a été décidé de maintenir la gratuité.

Je vous rappelle que chaque année, il nous est permis de revoir le fonctionnement et la gratuité.

Le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 a défini les nouveaux rythmes scolaires des écoles maternelle et élémentaire, organisés sur 9 demi-journées.

Les rythmes scolaires sont fixés par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) après examen des projets d'organisation élaborés par le Maire et le Conseil d'école et après avis du maire.

L'organisation des activités périscolaires demeure une compétence communale.

Les conseils d'école maternelle et élémentaire ont respectivement émis un avis favorable à la nouvelle organisation des rythmes scolaires à compter de la rentrée de septembre 2016.

Le Temps d'Activités Périscolaires sera organisé sur uniquement trois jours par semaine, les lundis, mardis, jeudis, de 15h30 à 16h30, et seront gratuits.

En conséquence, l'heure du vendredi (15h30 à 16h30, et au delà) devient une heure de garderie périscolaire payante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** d'adopter le nouveau dispositif du temps d'accueil périscolaire qui entrera en vigueur à compter de la rentrée de septembre 2016, et définit comme suit :
 - Lundi, mardi, jeudi, gratuit de 15 h 30 à 16 h 30
 - Vendredi, garderie périscolaire à partir de 15 h 30, au tarif fixé par le conseil municipal

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ 2016-26 BILAN SOCIAL 2015 COMMUNE - PRESENTATION

Monsieur GAZEAU : Ce document est assez volumineux et je vous propose d'en prendre connaissance en le demandant aux services de l'Administration afin que vous puissiez l'étudier tranquillement.

Ce bilan est établi au 31 décembre 2015. La commune compte 42 agents fonctionnaires titulaires, 1 agent fonctionnaire stagiaire et 41 agents non titulaires sur des emplois permanents dont 11 remplaçants, 5 agents n'occupent pas d'emplois permanents, il y a 4 contrats d'avenir, 1 apprenti et 1 vacataire.

La moyenne d'âge est de 42 ans, la répartition du temps de travail est de 95.3% en temps complet et de 4.7% en temps non complet. Le nombre d'agents fonctionnaires en temps partiel se répartit comme suit 1 homme/5 femmes.

2 agents sont en disponibilité pour convenance personnelle et 1 agent est en congé parental.

En 2015, il y a eu 2 départs à la retraite et 1 recrutement d'un agent contractuel.

Les journées d'absence en maladie ordinaire sont de 805 jours, en longue ou grave maladie 518 jours, les accidents du travail représentent 118 jours et les congés de maternité/paternité 274 jours.

En ce qui concerne la formation, 38 jours en 205, tous statuts confondus, 67% des agents ont pu préparer des concours.

Je vous propose donc de prendre acte de ce document.

Monsieur PAPIAU : J'ai 2 questions. La 1^{ère} porte sur la non existence d'une charte des temps.

Ce qui est logique car lorsque la loi sur les 35 heures a été votée, la commune n'avait pas encore 50 employés.

Maintenant je me pose la question si le temps n'est pas venu de transposer, dans notre droit local, la charte des temps. Ce qui ne veut pas dire qu'il faut tout changer, il y a des régimes horaires différents selon les services. C'est au comité technique d'en discuter.

J'aimerais avoir plus d'explications sur le régime des heures supplémentaires, j'ai comptabilisé 191 heures pour la police municipale, 92 heures pour les services administratifs. Quel est le mode d'attribution ? Est-ce une décision du chef de service ? Quel est le régime de récupération ? Rémunération ou récupération ?

Monsieur GAZEAU : Les heures supplémentaires sont récupérées systématiquement. Tout simplement pour éviter de dégrader le budget et notamment la ligne concernant la masse salariale.

Maintenant, il m'est difficile de répondre précisément pour la charte. Aujourd'hui, il faut se poser la question et nous pourrions nous retrouver pour en discuter.

Monsieur PAPIAU : À mon avis, c'est le comité technique qui doit nous saisir sur ce sujet.

Pour les heures supplémentaires, ce qui m'intéresse de savoir si des heures sont effectuées et non reconnues. Cela arrive souvent, pas forcément ici.

Je voudrais que nous soyons attentifs sur ce sujet afin d'éviter les troubles sociaux et de la fatigue du fait que les heures supplémentaires ne soient pas reconnues.

Monsieur GAZEAU : C'est noté. Le principe est que l'agent ayant effectué des heures supplémentaires les récupèrent le plus rapidement possible car si on tarde, on sait qu'on ne récupère pas et cela devient gênant tant pour l'agent que pour l'administration.

Le bilan social de la collectivité est tenu à disposition des conseillers municipaux.

Il comporte

- les effectifs au 31/12/2015
- la répartition du temps de travail
- les positions statutaires particulières
- les journées d'absence, de formation

Après présentation de ce rapport par Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

- Prend acte du bilan social 2015.

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ **2016-27 BUDGET PRINCIPAL COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE N°1 -
AUTORISATION**

Madame SAUNIER présente la délibération

Je vous propose de réaffecter les dépenses préalablement comptabilisées au compte 2031 (frais d'études) et de les affecter au compte 2313 puisque les travaux d'avant-projet ont débuté. Nous sommes obligés de repositionner les frais d'études, cela concerne une somme de 8647.56 €. Je vous rappelle qu'il s'agit d'un jeu d'écritures et cela ne modifie en rien le budget.

Le budget primitif est un acte prévisionnel qui autorise l'ordonnateur à effectuer les opérations de recettes et de dépenses.

Il est possible d'ajuster les crédits en cours d'année, par le biais de décisions modificatives.

En M14, les études d'avant-projet sont au compte 2031. Une fois les travaux dudit projet commencé, il faut réintégrer les dépenses comptabilisées préalablement en frais d'études et les comptabiliser dans le même compte que celui des travaux, à savoir le 2313.

Ces écritures d'ordre budgétaire correspondent à des opérations comptables, qui ne se traduisent pas par une entrée ou une sortie d'argent et sont sans incidence sur l'équilibre budgétaire.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-020-01 : Dépenses imprévues (investissement)	8 647,56 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	8 647,56 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-01 : Constructions	0,00 €	8 647,56 €	0,00 €	0,00 €
R-2031-01 : Frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 647,56 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	8 647,56 €	0,00 €	8 647,56 €
R-10223-01 : T.L.E.	0,00 €	0,00 €	8 647,56 €	0,00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €	8 647,56 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	8 647,56 €	8 647,56 €	8 647,56 €	8 647,56 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la décision modificative n°1 du Budget Principal, comme détaillée ci-dessus,

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ **2016-28 BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF – DECISION MODIFICATIVE N°1 - AUTORISATION**

Madame SAUNIER : C'est un peu la même chose. Dans ce budget assainissement, il y a une ligne « dépenses imprévues » et nous vous demandons de réaffecter le montant inscrit en augmentant les crédits du budget. Tout simplement car c'est le seul moyen que nous ayons si nous avons besoin de faire des travaux supplémentaires et nous allons en avoir un certain nombre comme notamment la station d'épuration et certaines voies vont être refaites.

Ce montant est réaffecté et nous avons besoin, les fonds seront disponibles. Il s'agit encore d'un simple jeu d'écriture.

Madame REMAZEILLES : Ce sont des travaux nouveaux ? Non prévus au budget ?

Madame SAUNIER : Les travaux sont prévus mais pour le cas où nous dépasserions le montant initial, nous avons la possibilité de réaffecter cette somme.

Monsieur GAZEAU : ces jeux d'écritures ne sont pas un manque mais un prévisionnel.

Avec la météo actuelle, nous pourrions avoir un manque. Il n'y a pas de travaux imprévus mais nous le prévoyons maintenant et nous pourrions ainsi répondre et agir devant toute situation.

Madame REMAZEILLES : Ce sont donc des travaux prévus qui risquent de dépasser le montant initial. 138 000 €, la somme me paraît importante.

Monsieur GAZEAU : Cette année, il pleut beaucoup. Il se peut que cet été, nous soyons amenés à intervenir sur les fossés. Il faut le prévoir et éviter de devoir passer une délibération en urgence. L'assainissement, ce n'est pas que le tout à l'égout, certains autres travaux peuvent être intégrés dans ce budget.

Le budget primitif est un acte prévisionnel qui autorise l'ordonnateur à effectuer les opérations de recettes et de dépenses.

Il est possible d'ajuster les crédits en cours d'année, par le biais de décisions modificatives.

Cette décision modificative permet d'augmenter les crédits de dépenses en fonctionnement et investissement pour des prestations d'entretien, des études et travaux en raison de la révision des besoins sur le programme d'assainissement.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-61528 : Autres	0,00 €	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-022 : Dépenses imprévues (exploitation)	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (exploitation)	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	9 000,00 €	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
D-020 : Dépenses imprévues (investissement)	138 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	138 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031 : Frais d'études	0,00 €	38 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2033 : Frais d'insertion	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	58 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21532 : Réseaux d'assainissement	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	138 000,00 €	138 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la décision modificative n°1 du Budget Annexe Assainissement collectif, comme détaillée ci-dessus,

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ **2016-29 MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU - APPROBATION**

Monsieur GAZEAU : Nous devons modifier les statuts de la communauté de communes. Il s'agit d'une compétence que celle-ci souhaite prendre et qui lui est imposée par la Loi. Il s'agit de la compétence GEMAPI portant sur l'aménagement des cours d'eau, des plans d'eau et de la Garonne. La communauté de communes prendra en charge toute la problématique des bassins versants. Pour ce faire, elle a besoin de l'accord de toutes les communes membres.

La 2^{ème} compétence est relative au financement de matériel pédagogique pour l'enseignement spécialisé (RASED) et celui du SDIS (pompiers).

Normalement, nous versons au SDIS environ 50 000 € chaque année. L'an prochain, nous aurons donc cette somme en moins à déboursier.

Madame REMAZEILLES : Nous avons le plan du système d'endiguement. Quelle est la programmation des travaux pour la communauté de communes ?

Monsieur GAZEAU : cet entretien est abandonné depuis une trentaine d'années. Aujourd'hui, la situation est telle que cela va coûter une fortune. C'est un joli cadeau fait aux communautés de communes car si demain un village est inondé, on dira c'est la faute à la communauté de communes. Les moyens ne sont pas là. Des études ont été réalisées mais jamais mises en place.

Nous sommes concernés à Cadajac avec l'eau blanche et cette compétence prise par la communauté de communes pour ce site est un point noir. La LGV arrive, alors pourquoi faire des travaux ? Ce sera à RFF de les faire et vous verrez personne ne fera rien !

Du coup, si quelqu'un se noie en empruntant cette voie, le responsable ce sera moi ! Le système est pervers.

Aujourd'hui, on réagit au moment des catastrophes. La programmation n'est pas d'actualité. Des travaux se font mais qui concernent surtout l'entretien.

Madame REMAZEILLES : c'est une compétence lourde en termes de finances pour les communautés de communes. A-t-elle déjà réfléchi pour fiscaliser cette compétence ?

Monsieur GAZEAU : La principale ressource de la communauté de communes a été de capter toutes les recettes économiques des communes, de les appauvrir en prenant cette recette facile. Aujourd'hui, cette recette ne doit pas servir à faire n'importe quoi et notamment à GEMAPI.

Monsieur PAUQUET : En effet, des travaux importants sont prévus dans chaque commune mais pas avant 5 ans environ, il faut trouver les ressources adéquates. Pour Cadaujac, les travaux concerneraient la Carruade mais il faut être encore patient.

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2001 fixant le périmètre de la Communauté de Communes de Montesquieu, l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes de Montesquieu et approbation des statuts, les arrêtés préfectoraux des 1^{er} mars 2004, 2 janvier 2006 et 22 décembre 2006, portant modification des statuts, les arrêtés préfectoraux des 22 juillet 2009, 15 juin 2011, 19 juin 2014, et 11 août 2015 portant modification des compétences de la Communauté de Communes de Montesquieu ;

Vu la loi sur la Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015 ;

Vu la délibération 2016/49 du 12 avril 2016 du conseil communautaire approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes de Montesquieu ;

Il est proposé au Conseil municipal de **modifier les statuts** de notre Communauté de Communes portant sur les points suivants :

Article 3 – 4° :

Compétence GEMAPI

- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, dans le cadre de la compétence GEMAPI;
- L'aménagement des bassins hydrographiques : **Gestion des bassins versants** des cours d'eau communautaires : assurer et promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation quantitative et qualitative, à l'amélioration et à la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique (ressource en eau, milieux aquatiques et humides, ouvrages)
- **La défense contre les inondations et Gestion du système d'endiguement** inclus notamment dans le périmètre de la DIG « digues » (déclaration d'intérêt général) dont la localisation est précisée dans le plan annexé aux présents statuts.
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. Promotion, soutien d'actions et études en faveur de **l'environnement** : protection et restauration des sites remarquables (Réserve naturelle géologique de Saucats/La Brède, sites Natura 2000)

Article 3 – 7° : Financement du matériel pédagogique et mobilier des classes d'éducation spécialisée (RASED, ULIS école)

Article 3 – 11° : Incendie et secours

Contribution au budget des SDIS

Conformément aux dispositions législatives, cette modification statutaire doit être décidée « *par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI* ». Chaque Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les transferts proposés.

Le Conseil municipal est appelé à :

1°) Approuver la modification des statuts tel que figurant en annexe.

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ **2016-30 ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE « LAMOUREU » -
DENOMINATION - MODIFICATION - DECISION**

Monsieur GAZEAU : Avec le maire de Martillac, nous nous sommes aperçus que les personnes se rendant dans la zone d'activités ne s'y retrouvaient pas. Sur Martillac, la zone s'appelle « Malleprat » et « Lamourou » quand on est sur Cadaujac. Nous avons sollicité le service économique de la communauté de communes afin que cette zone porte le même nom soit zone d'activités économiques des vignes.

Madame REMAZEILLES : Mon intervention n'a rien à voir mais les travaux faits à proximité du rond-point du Mac Donald, c'est bien une aire de co-voiturage ? Qui la finance ?

Monsieur GAZEAU : C'est le Conseil Départemental qui finance. C'est un bon projet. Les véhicules s'y installaient déjà avant et ici on répond vraiment à l'attente des usagers. C'est aussi une alternative à la LGV car Bordeaux-Toulouse avec un organisme comme « Blablacar » coûte entre 10 et 12 € alors qu'en train cela varie entre 20 et 40 €.

La zone d'activité économique de Lamourou est située au sud du territoire, desservie par la route départementale 1113, au même titre que celles situées sur la commune limitrophe de Martillac, et identifiées sous l'appellation des zones d'activités de « Malleprat » et « La Grange ».

Pour simplifier la lecture du site dans sa globalité, et donc faciliter les usages et les fonctions, il est proposé, en accord avec la commune de Martillac, de définir une dénomination unique du site en tant que **zone d'activité économique « des Vignes »**.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal

- **DECIDE** de retenir comme nouvelle identification de la zone d'activités de Lamourou : « zone d'activités économiques des Vignes »

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'en aviser la communauté de communes de Montesquieu et la commune de Martillac, pour toutes suites à donner.

ADOpte A L'UNANIMITE

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ **2016-31 PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE LYONNAISE
DES EAUX – EXERCICE 2015**

Monsieur GAZEAU : Le rapport est à la disposition de chacun. On constate que les évènements pluvieux ont un impact significatif sur le volume reçu par la station. Ce qui veut dire que de nombreuses personnes ont branché leur eau pluviale sur l'assainissement. C'est interdit mais on le voit et cela met la station en surcharge. On risque de dépasser un seuil et de polluer. La station est aux normes européennes et nous pouvons en être fiers. Ce rapport est positif.

Monsieur PAPIAU : Sur ce que nous payons 43% vont à la Lyonnaise, 39% à la mairie, 9% de TVA et 9% aux autres organismes publics.

Ils ont évalué leurs investissements à 35 914 € et je suis tombé sur une perle : la formule qui définit la rémunération du délégataire, c'est-à-dire : « $K = 0.10 + 0.48 (\text{ichtts}10) + 0.007 \text{ PSDAO} + 0.16 \text{ TP } 1030$ », « ichtts » correspondant à l'indice du coût du travail, des salaires et charges. « PSDAO » est le prix des produits et services divers et enfin « TP 1030 » est l'index du génie civil et des égouts.

On arrive à un chiffre final de 118.2 et je ne sais pas s'il s'agit de m3 ou d'euros mais maintenant que j'ai ce chiffre, je le comparerai d'année en année.
Sincèrement, si on peut faire une remarque, c'est que cette formule soit un peu plus précise.

Monsieur BALAYÉ : La Lyonnaise est tenue dans le contrat de faire 1 ou 2 points intermédiaires entre le début et la fin du contrat d'où l'exercice dont vous parlez.

La 1^{ère} année, la station a traitée X m3, les rémunérations de chaque partie ont été de X euros, la 2^{ème} année idem etc...

C'est comme cela que nous avons fait évoluer le contrat.

C'est le type de formule mathématique que l'on retrouve sur le prix des loyers, des primes d'assurance vie. On fait confiance à ceux qui écrivent !

Plus sérieusement, des points intermédiaires sont faits avec des données parfaitement quantifiables à savoir des m3, le nombre des raccordements et les volumes financiers que cela représente.

Monsieur PAPIAU : Sur les travaux effectués, pas de problème, il y a la liste. Ce qui est utilisé pour la formule ce n'est pas les travaux, c'est l'utilisation de l'indice du travail, des salaires et charges. Je vais donc comparer avec le salaire versé aux ouvriers de la Lyonnaise.

Monsieur BALAYÉ : Pour fonctionner, ils ont besoin sur le poste « technicien de base » de x jours. Ils valorisent ces données dans leur coût d'exploitation, il y a de l'électricité, du temps humain, l'amortissement des véhicules et même le prix du timbre pour la facture.

Je pense qu'à l'intérieur de la Lyonnaise, les représentants des salariés veillent à la bonne gestion de tout cela.

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L 2224-5 la présentation du rapport annuel du délégataire – service de l'assainissement.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante.

Après présentation du rapport, le Conseil Municipal

- **Prend acte du rapport**

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ **2016-32 AMENAGEMENTS FERROVIAIRES AU SUD DE BORDEAUX –
SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE À LA MODIFICATION, A L'ENTRETIEN ET
A LA PROTECTION DES RESEAUX – DECISION - AUTORISATION**

Monsieur GAZEAU : Il s'agit de passer une convention avec SNCF Réseaux qui remplace RFF. Cette convention va nous permettre de faire réaliser et payer les études et les travaux le long de la voie ferrée. Vous remarquerez que le long de celle-ci, il y a bon nombre de réseaux gaz et électricité. Nous sommes tenus de passer cette convention.

Madame REMAZEILLES : Au niveau du passage à niveau « Millefleurs », ils ont fait tomber une petite maison, les gravats sont toujours là. Comment veiller à ce que les éventuels dégâts occasionnés seront réparés ?

Monsieur BALAYÉ : Cette démolition fait suite à un accident de la circulation. La SNCF convoquée le jour de l'accident car cela était dangereux rechignait à se déplacer. Il a fallu négocier plus d'une heure pour qu'ils finissent par faire venir 2 personnes.

Bien entendu, ils s'étaient engagés à dégager les gravats dès le lendemain et nous en sommes là ! Après, nous sommes sur une parcelle leur appartenant. L'important était de faire abattre les ruines dangereuses.

Monsieur PAPIAU : A propos de ce passage à niveau, vous savez qu'il y a des dangers soulignés par le fait que la circulation passe très vite sur la route de Saint Médard et que des véhicules restent stationnés sur la voie ferrée. Il n'y a toujours aucune signalisation de mise en place. Quelle réponse avez-vous eu du Conseil Départemental à ce sujet ?

Monsieur GAZEAU : C'est toujours compliqué d'obtenir quelque chose du Conseil Départemental. Pour eux, il s'agit d'une voie fluide. Nous voulons faire de la sécurité de bon sens mais ils sont propriétaires de voie et ici en plus nous sommes hors agglomération. Ils ne cèdent jamais sur rien.

Monsieur BALAYÉ : En l'absence de signalisation, c'est la règle de la priorité à droit qui s'applique.

Le projet des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux (AFSB) traversent les communes de Bègles, Villenave d'Ornon, Cadaujac et Saint Médard d'Eyrans.

Le tracé s'inscrit le long de la ligne existante jusqu'au niveau du futur raccordement à la ligne nouvelle à Saint Médard d'Eyrans. La ligne existante et la ligne nouvelle se séparent à cet endroit.

La convention a pour objet de préciser les modalités pratiques d'application de la règle de droit commun selon laquelle lorsqu'un réseau occupant un domaine public est déplacé dans un intérêt autre que celui du domaine public qu'il occupe. C'est la personne à l'origine du déplacement (en l'occurrence SNCF Réseaux) qui doit supporter la charge de ce déplacement.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative à la modification, à l'entretien et à la protection des réseaux dans le cadre des aménagements ferroviaire au sud de Bordeaux.

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ **2016-33 et 34 RETROCESSIONS CONCESSIONS FUNERAIRES - DECISION -
AUTORISATION**

Madame SAUNIER présente les deux délibérations relatives à la rétrocession de deux concessions funéraires.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Madame LABOUCHE Nicette et son fils LABOUCHE Patrick, domiciliés Résidence les Jardins de Thiers Appt N°205 2 Avenue des Certes 33980 AUDENGE, souhaitent opérer la rétrocession à la commune de la concession n° CT 471 acquise le 22 juillet 1988 sur l'emplacement S.16 du cimetière communal.

Pour une concession trentenaire, le prix sera calculé :

- en fonction de la durée écoulée depuis l'achat et de celle restante soit : **3 ANS**
- sur la base des 2/3 du prix d'achat 960 Francs (146,35 €) en 1988 soit 640 Francs (97,57€) (1/3 a été versé et reste acquis au Centre Communal d'Action Social (CCAS) soit 320 Francs ou 48,78 €).

Pour une concession perpétuelle : le prix est déterminé par le Conseil Municipal, déduction faite du reversement au CCAS.

En conséquence, le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur la rétrocession, par la commune, de la parcelle,

ENTENDU cet exposé,

CONSIDERANT que la concession funéraire temporaire n° 471, emplacement S.16 est libre de toute inhumation, suite à l'exhumation du corps du mari et père des concessionnaires de ce caveau le 22/02/2001 vers le cimetière de LANTON (33),

VU la demande faite par Madame LABOUCHE Nicette et son fils LABOUCHE Patrick, domiciliés Résidence les Jardins de Thiers Appt N°205 2 Avenue des Certes 33980 AUDENGE,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE, de racheter à Madame LABOUCHE Nicette et son fils LABOUCHE Patrick, la concession n° CT 471, emplacement S.16, d'une superficie de 4 m² au prix de **9.76 €** ; (640 X 3 : 30 Francs = 64 Francs soit 9,76€)

AUTORISE Monsieur le Maire à accepter la rétrocession de la concession et à souscrire l'acte qui interviendra à cet effet ;

DECIDE que ladite somme sera prévue au budget primitif 2016 et remboursée à l'intéressée ;

DECIDE que ladite concession sera revendue au même prix.

ADOpte A L'UNANIMITE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Madame PLOUSSARD Marie-France, domiciliée au 26 Allée Ile de Beauté 47510 FOULAYRONNES, souhaite opérer la rétrocession à la commune de la concession n° CT 663 acquise le 22 août 2003 sur l'emplacement A Bis 5 du cimetière communal.

Pour une concession trentenaire, le prix sera calculé :

- en fonction de la durée écoulée depuis l'achat et de celle restante soit : **18 ANS**
- sur la base des 2/3 du prix d'achat 300 € en 2003 soit 200 Euros (1/3 a été versé et reste acquis au Centre Communal d'Action Social (CCAS) soit 100 Euros).

Pour une concession perpétuelle : le prix est déterminé par le Conseil Municipal, déduction faite du reversement au CCAS.

En conséquence, le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur la rétrocession, par la commune, de la parcelle,

ENTENDU cet exposé,

CONSIDERANT que la concession funéraire temporaire n° 663, emplacement A bis 5 est libre de toute inhumation, suite à l'exhumation du corps de son défunt mari de ce caveau le 17/10/2008 vers le cimetière d'AGEN (47),

VU la demande faite par Madame PLOUSSARD Marie-France, domiciliée au 26 Allée Ile de Beauté à FOULAYRONNES 47510,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE, de racheter à Madame PLOUSSARD Marie-France la concession n° CT 663, emplacement A bis 5, d'une superficie de 4 m² au prix de **120.00 €** ; (200 X 18 : 30)

AUTORISE Monsieur le Maire à accepter la rétrocession de la concession et à souscrire l'acte qui interviendra à cet effet ;

DECIDE que ladite somme sera prévue au budget primitif 2016 et remboursée à l'intéressée ;

DECIDE que ladite concession sera revendue au même prix.

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ **2016-35 AMENAGEMENTS ET LOCATION DES ANCIENS LOCAUX ASSOCIATIFS (PLACE DE LA PAIX) – PROJET COMMERCIAL – ACTIVITE DE RESTAURATION – DECISION - AUTORISATION**

Monsieur GAZEAU : Je vous rappelle l'appel à projets lancé dans « les brèves » afin de trouver un restaurateur qui aurait envie de se lancer un projet dans les anciens locaux associatifs Place de la Paix.

Effectivement, un jeune restaurateur de Cadaujac s'est proposé, il a un joli CV en termes de cuisine, sa compagne est comptable et ils ont déposé un permis de construire. Le but est donc de faire Place de la Paix un restaurant réellement ouvert le midi, le soir et le week-end, qu'il y ait une activité attendue par les cadaujacais.

Ce projet donne lieu à un bail commercial qui fixe le montant du loyer avec une partie fixe et une partie variable, un cahier des charges précis a été établi.

Je n'ai aucune précision sur la date d'ouverture.

Mesdames, Messieurs,

Depuis le mois de décembre 2013, la réhabilitation des anciens ateliers techniques municipaux situés au Parc du Château a permis de regrouper en un seul lieu des salles supplémentaires pour certaines associations locales. Pour sa part, la « pétanque » dispose d'une salle totalement dédiée. Le local de la Place de la Paix qui faisait office de salle de réunion n'est plus utilisé. Il n'est donc pas affecté à l'usage direct du public, ni ne constitue le siège d'un service public.

Les caractéristiques de cet immeuble permettent donc de le classer dans la nomenclature des biens du domaine privé communal quand bien même il serait propriété de la commune personne publique.

Aujourd'hui ce local mérite d'être réaffecté et rentabilisé pour dynamiser la vie locale, donc le cadre de vie. A l'évidence, et comme cela a été exposé lors du débat d'orientation budgétaire 2016, le contexte économique actuel appelle à valoriser tout élément patrimonial pour générer, par les revenus qu'il est susceptible de produire, des ressources financières durables et distinctes de la fiscalité locale.

Un appel à projet pour la tenue d'une activité de restauration a donc été diffusé par le biais de notre journal municipal au cours du mois de février 2016. Une candidature a été retenue.

Pour garantir une activité commerciale prospère et pérenne, la conception du bâtiment nécessite des améliorations visuelles (évocation de la possibilité d'ouverture de la façade sur l'extérieur), un aménagement intérieur en raison de l'exploitation d'un établissement recevant du public soumis aux règles d'accessibilité et de sécurité (induisant un changement de destination du bâtiment à vocation de commerce), et l'extension de l'existant par la création d'une avancée close et couverte.

Ces conditions réunies, l'obtention d'un permis de construire est nécessaire, et un dossier a été déposé en ce sens.

Le service des Domaines a été consulté et a rendu son estimation sur la valeur locative de l'immeuble dans son avis du 1^{er} avril 2016.

Une mise à disposition de ce local est envisagée :

- sur la base d'un contrat droit commun (bail commercial « 3-6-9 »),
- une part fixe : montant du loyer trimestriel à 1200 euros, et indexation annuelle selon l'indice INSEE des loyers commerciaux (ILC publié au 4^e trimestre)
- une part variable en fonction du chiffre d'affaire de l'entreprise de 2.5 % (fixé et révisé annuellement par le conseil municipal, et exigible à compter d'une année d'exercice après la signature du bail)
- un dépôt de garantie de 400 euros à la signature du bail
- l'acquittement des taxes et redevances, y compris taxes d'enlèvement des ordures ménagères

Le conseil municipal est appelé à

- **AUTORISER** Monsieur le Maire

- à établir et à signer la convention, ainsi que tout autre document lié ou en résultant
- à percevoir et à inscrire les sommes tirées de la mise à disposition de ce local au budget

- **LUI DONNER DELEGATION** pour renouveler ou rompre, le cas échéant, la convention à l'issue des périodes triennales, ainsi que pour l'indexation annuelle du loyer selon l'indice des loyers commerciaux

APRES EN AVOIR DELIBERE

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE que la location de l'immeuble cadastré sous la section AK n°27 sera régie dans le cadre d'un bail commercial dont le loyer sera établi sur la base d'une part fixe (4800 euros) et d'une part variable (2.5% du chiffre d'affaire)

DECIDE que la part variable sera exigible à compter d'une année exercice consécutive à la signature du bail sur la base de 2.5 % du chiffre d'affaire, dans les conditions précitées

AUTORISE la mise en location du dit immeuble

AUTORISE Monsieur le maire à percevoir et à inscrire les sommes tirées de la mise à disposition de ce local au budget

DONNE DELEGATION à Monsieur le Maire pour renouveler ou rompre, le cas échéant, la convention à l'issue des périodes triennales, ainsi que pour procéder, chaque année, à l'indexation annuelle de la part fixe du loyer selon l'indice des loyers commerciaux publié par l'INSEE au 4^e trimestre (ILC 2015 : 108.41).

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ 2016-36 TRANSFERT ET CLASSEMENT PARTIEL DE L'ALLEE DES CHENES ET DU POSTE DE REFOULEMENT « DORLY » DANS LE DOMAINE PUBLIC - DECISION - AUTORISATION

Monsieur GAZEAU : Les propriétaires qui sont des particuliers nous ont demandé de passer cette rue dans le domaine public. Les frais notariés seront à la charge des propriétaires. C'est une voirie en bon état.

Madame REMAZEILLES : Pourquoi si tard car c'est un lotissement ancien ?

Monsieur BALAYÉ : Il y a deux parties dans la rue. La 1^{ère} va de l'école jusqu'à la station de relevage. Elle s'appelle « le hameau de DORLY » et la 2^{ème} partie est la « maisonnerie du Clauzet » qui va de la station jusqu'à la rue du port de Grima. La partie sur laquelle nous délibérons avait une association syndicale pilotée par l'ancienne propriétaire des terrains et la 2^{ème} partie de la rue, l'association syndicale ne s'est jamais exprimée.

Pourquoi ça ne s'est pas fait ? Je ne sais pas trop. Il y a d'autres lotissements comme ça.

C'est en bon état car le choix a été fait d'attendre que toutes les constructions soient faites pour réaliser la voirie.

Le conseil municipal est invité à se prononcer favorablement sur le principe du classement dans le domaine public des parcelles constituant l'allée des Chênes (voie privée) desservant le lotissement du « Hameau de Dorly », ainsi que le terrain d'assiette supportant un poste de refoulement (réseau d'assainissement collectif).

La demande de rétrocession qui émane de l'ancien lotisseur et actuellement propriétaire, porte sur les parcelles suivantes :

section	n°	contenance	description
AI	30	24 m ²	poste de refoulement
AI	70	209 m ²	voirie
AI	71	1 366 m ²	voirie

La procédure est dispensée d'enquête publique au titre de l'article L 141-3 du code de la voirie routière, puisqu'il n'est pas porté atteinte aux fonctions de dessertes et de circulation.

Il y a donc lieu de procéder à l'accomplissement des formalités requises pour le transfert de propriété dans le domaine privé communal préalables à la décision juridique de classement dans le domaine public qui sera prononcée par l'assemblée délibérante.

Il est précisé que le transfert aura lieu à titre gratuit, et que les formalités se tiendront en l'étude notariale du demandeur. (La présente décision ne porte pas sur la partie de l'allée des Chênes desservant le lotissement de « la Maissonnerie du Clauzet », en l'absence d'accord de l'association syndicale – sollicitée par la commune le 25 février 2010)

En conséquence,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- **DECIDE** d'engager la procédure préalable au classement partiel des parcelles cadastrées section AI n°30 – 70-71 constituant l'allée des Chênes desservant le lotissement du Hameau de Dorly et l'emprise du poste de refoulement de Dorly.
La rétrocession sera effectuée à titre gratuit, et les frais d'actes notariés, à la charge du demandeur.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à l'accomplissement de toutes formalités en l'étude notariale concernée et toutes autres afférentes, jusqu'à la décision juridique de classement qui sera prononcée par l'assemblée délibérante.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ 2016-37 MARCHES NOCTURNES – DROITS DE PLACE – FIXATION DU TARIF - DECISION

Monsieur GAZEAU : L'objectif est d'accroître la convivialité sur notre territoire. Aucune tarification précise n'était fixée pour les marchés nocturnes dans le parc du château.
Je vous propose d'appliquer au 01/09/2016 le tarif de 12.50 € de droit de place et de 2.50 € de raccordement à l'électricité.

Mesdames, Messieurs,

Pour accroître la convivialité sur notre territoire, lors des fêtes municipales, il nous paraît opportun d'y associer la présence des marchés nocturnes dont le périmètre pourrait se situer également dans le parc du château.

L'utilisation même provisoire du domaine public est réglementée. C'est la raison pour laquelle, il nous appartient de fixer la tarification liée aux emplacements attribués.

S'agissant de marché nocturne, je vous propose d'appliquer la tarification actuelle (votée par délibération n°2013-50 DU 28 Mars 2013), à savoir :

- Ventes, démonstrations : 12.50 euros
- Frais d'électricité : 2.50 euros

Ces tarifs sont applicables par emplacement.

Il est entendu que le paiement devra intervenir à l'inscription au plus tard 48 heures avant la manifestation, auprès du régisseur pendant les heures d'ouverture de la mairie.

Ces dispositions prendront effet le 1^{er} septembre 2016.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ADOPTE ces tarifs

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à leur application.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ **2016-38 CREATION D'UN BUREAU DE VOTE SUPPLEMENTAIRE – APPROBATION - DECISION**

Monsieur GAZEAU : Nous sommes de plus en plus nombreux et nous devons créer un quatrième bureau de vote.

La seule possibilité pour que tout le monde soit rassemblé, c'est d'utiliser le gymnase du collège et donc de déplacer l'ensemble des bureaux de vote dans cette structure.

La commune de CADAUJAC compte 4147 électeurs au 28 février 2016 répartis sur 3 bureaux de vote.

La circulaire NOR/INT/A/ du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct indique : « *le bon déroulement des opérations électorales impose de ne pas excéder, autant que possible le nombre de 800 à 1000 électeurs inscrit par bureau de vote* ».

Or, la commune de Cadaujac compte actuellement 3 bureaux de vote, pour lesquels le nombre d'électeurs est nettement supérieur à celui indiqué dans la circulaire.

Ainsi, pour garantir aux électeurs de meilleures conditions d'accueil et le bon déroulement des opérations électorales dans tous les bureaux de vote de la commune, il est souhaitable de diminuer le nombre d'électeurs affectés à chaque bureau et de créer un quatrième bureau de vote.

C'est pourquoi il est proposé un rééquilibrage par :

- Le transfert de certains électeurs sur un nouveau bureau de vote
- Le dédoublement d'un bureau de vote
- La création d'un nouveau bureau de vote

Il est précisé que chaque mouvement d'électeurs proposé respecte la distance entre le domicile des électeurs et le nouveau bureau de vote, condition similaire à celle entre leur domicile et l'ancien bureau de vote.

Ces modifications entreront en application au 1^{er} mars 2017.

La carte détaillant les modifications proposées est annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- **APPROUVE** le rééquilibrage des bureaux de vote n° 1,2 et 3
- **DECIDE** la création d'un bureau de vote n°4
- **DECIDE** que le lieu des 4 bureaux de vote sera le gymnase du collège Olympe de Gouges de Cadaujac

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ **2016-39 AGENDA 21 – EXPERIMENTATION DE L'ENTRETIEN PARTAGE DES TROTTOIRS DANS LE CADRE DU « ZERO PHYTO » – CAHIER DES CHARGES - APPROBATION**

Monsieur GAZEAU : La réglementation prévoit que chaque riverain doit entretenir son trottoir, chaque riverain appelle la mairie pour que celle-ci entretienne le trottoir. Vous ajoutez zéro phyto, l'herbe sauvage qui pousse, 40 kilomètres de voirie et vous vous rendez compte que cela n'est pas possible. L'idée est de dire : faisons le trottoir partagé, ce n'est ni communal, ni au propriétaire, c'est ensemble. La mairie amène la terre, quelques graines et le particulier aménage devant son trottoir. Imaginons de travailler ensemble, c'est innovant.

Madame REMAZEILLES : L'idée est excellente, je voulais le souligner.

Monsieur PAPIAU : Par contre, sur les trottoirs peu larges, ce dispositif sera compliqué à mettre en place.

Monsieur GAZEAU : Chaque cas est particulier et des adaptations seront nécessaires.

À compter du 31 décembre 2016, les communes seront tenues de ne plus employer de produits phytosanitaires (herbicides, fongicides, insecticides) dans le traitement des espaces publics. La ville de Cadaujac a su anticiper l'échéance en n'y recourant plus depuis 2007 sur ses espaces verts, à l'exception des stades et du cimetière.

La mise en place de notre Agenda 21 a permis d'officialiser des techniques alternatives et de pérenniser les pratiques tout en recherchant à restreindre les coûts financiers, donc les dépenses publiques. Cette stratégie nous a également permis d'obtenir une « première fleur », en 2013, dans le cadre du concours régional des Villes et Villages Fleuris.

La démarche de sensibilisation par la communication et par l'implication directe des habitants facilite l'acceptation collective de l'apparition de végétation spontanée en ville. C'est dans ce contexte que s'inscrit l'expérimentation de « *l'entretien partagé des trottoirs* » avec les habitants volontaires, initiée lors de l'édition 2016 de la semaine du développement durable.

Le projet s'inscrit dans l'amélioration du cadre de vie et la prévention des incivilités, tout en cherchant à générer un sentiment d'appropriation virtuelle et collective des espaces publics, dans le respect des lois et règlements (sécurité, accessibilité, salubrité).

Cette nouvelle forme de participation citoyenne contribuera à rationaliser les interventions de nos services municipaux : leurs missions seront ainsi recentrées sur des activités essentielles et prioritaires, sans davantage nécessiter des recrutements supplémentaires en personnel qualifié.

Le conseil municipal est appelé à approuver le cahier des charges pour définir les conditions de telles interventions.

Après en avoir délibéré

Le conseil municipal

APPROUVE le cahier des charges portant expérimentation de l'entretien partagé des trottoirs par les habitants.

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ **2016-40 MOTION SUR LE MAINTIEN DES SERVICES PUBLICS DE PROXIMITE EN GIRONDE – BUREAU DE POSTE DE CADAUJAC**

Pas d'enregistrement sur les débats portant sur la motion sur le maintien des services publics de proximité (bureau de poste de Cadaujac)

De profonds bouleversements sont intervenus concernant la conception des activités postales, en totale rupture avec la notion de service public appuyé sur le principe d'égalité des usagers c'est-à-dire des services publics qui permettent à toutes et à tous, d'avoir accès à des biens essentiels sur la base d'un traitement égalitaire de tous les usagers.

La restructuration du réseau des bureaux de poste en Agence Postale Communale et Relais Poste, ne démontre pas de meilleures efficacités en matière de service public, au contraire puisque les utilisateurs subissent la remise en cause de cette conception au profit du tout marchand sans même respecter parfois le caractère de la confidentialité.

La Poste affiche ses ambitions et mise sur le tout commercial et bancaire (création de la Banque Postale), en ayant comme objectif, la réduction des coûts de structures et de personnel.

Ces choix ne sont pas compatibles avec l'attente des citoyens d'aujourd'hui qui expriment, plus que jamais, un attachement fort aux services publics de proximité et notamment à leur bureau de poste.

Les nombreuses réorganisations qui frappent l'ensemble des bureaux de poste de la Gironde, entraînent des mutations profondes dans les services. Les suppressions d'emplois et la dégradation des conditions de travail et de vie avec des fermetures de bureaux, sont la pierre angulaire de ces transformations qui s'accompagnent également par des délocalisations arbitraires.

Le transfert de ces activités va pénaliser non seulement les citoyens qui vont voir disparaître un service public de proximité auquel ils étaient très attachés, mais également ce sera une perte économique pour les contribuables et les commerçants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DEMANDE donc le maintien du bureau de poste de Cadaujac aux mêmes horaires d'ouverture qu'actuellement

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ **2016-41 DENOMINATION DU DOJO DE CADAUJAC – DECISION -
AUTORISATION**

Monsieur GAZEAU fait part aux membres du conseil du souhait émis par certains conseillers que le dojo porte désormais le nom conjoint « Cathy Arnaud-Annie Lopez ».

Mesdames, Messieurs,

Je vous propose d'attribuer au dojo de Cadaujac le nom de Cathy ARNAUD et Annie LOPEZ .

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DÉCIDE que le dojo de Cadaujac portera dorénavant la dénomination Dojo Cathy ARNAUD et Annie LOPEZ

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures utiles à la bonne application de cette délibération et à signer tous documents y afférents.

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ **2016-42 CREATION D'UN POSTE DE CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE -
DECISION**

Pas d'enregistrement sur les débats portant sur la création d'un poste de conseiller municipal délégué.

Mesdames, Messieurs,

Je vous rappelle que la création de poste de conseillers municipaux délégués relève de la compétence du Conseil Municipal.

Il est proposé la création d'un poste de conseiller municipal délégué à l'animation des fêtes communales que je souhaite confier à Madame Sophie HÉNAULT
Nous allons voter à bulletin secret

Le Conseil Municipal

DECIDE la création d'un poste de conseiller municipal délégué à l'animation des fêtes communales

Et après avoir procédé au dépouillement des opérations de vote

- Nombre de bulletins : 28

- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 28
- Majorité absolue : 28

PROCLAME Madame Sophie HÉNAULT, conseillère municipale déléguée à l'animation des fêtes communales.

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ **DECISIONS DU MAIRE**

DECISION DU MAIRE n° 2016-04-05

Contrat d'adhésion ADULLACT

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant l'utilité d'adhérer à l'association ADULLACT qui a pour objectifs de soutenir et coordonner l'action des Collectivités territoriales afin de promouvoir, développer et maintenir un patrimoine de logiciels libres utiles aux missions de service public.

DECIDE

ARTICLE 1 Un contrat d'adhésion sera signé avec l'association ADULLACT, située 836 rue du Mas de Verchant 34000 MONTPELLIER, et la commune de CADAUJAC, 3 place de l'église 33140 Cadaujac, représentée par son Maire, M. Francis GAZEAU.

ARTICLE 2 Le montant de la cotisation annuelle pour les collectivités territoriales de notre strate est de 1 250.00 euros TTC.

ARTICLE 3 M. le Maire et Mme la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

DECISION DU MAIRE

N° 2016-05-06

KERMESSES DES 10 ET 17 JUIN 2016

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L 511-1 et L 613-3

VU la Loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 et notamment son article 3-2 réglementant les activités privées de sécurité

VU la Loi 2011-267 DU 14 mars 2011 dite LOPPSI 2 et notamment son article 95

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant les consignes de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 14 novembre 2015, 24 décembre 2015 et du 23 mars 2016 consécutives aux multiples attentats de Paris du 13 novembre 2015

• **DECIDE**

ARTICLE 1 Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la

tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes. Ils peuvent également constater par rapport le délit prévu par l'article L.126-3 du Code de la construction et de l'habitation. Ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal, dans les conditions prévues au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale.

ARTICLE 2 Affectés sur décision du maire à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle mentionnée à l'article L 613-3, ils peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, notamment lors des kermesses qui doivent rassembler au minimum 300 personnes, se déroulant les 10 juin 2016 à l'école maternelle Aliénor d'Aquitaine - 108 Avenue de Courréjean 33140 Cadaujac, et 17 juin 2016 au stade Bernard Laporte 428 rue du Clauzet 33140 Cadaujac.

ARTICLE 3 M. le Maire et Mme la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

DECISION DU MAIRE
N° 2016-05-07
MISE EN PLACE PLAN DE MAÎTRISE SANITAIRE

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la nécessité de mettre en place une démarche qualité en hygiène et sécurité alimentaire au sein du restaurant scolaire suite à l'inspection réalisée le 22/04/2016 par la direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde,

• **DECIDE**

ARTICLE 1 Un contrat sera signé entre la société **HYSEQUA**, située 163 rue Bouthier – 33100 BORDEAUX, et la **commune de CADAUJAC**, 3 place de l'église 33140 CADAUJAC, représentée par son Maire, M. Francis GAZEAU.

ARTICLE 2 Les prestations du contrat concernent la mise en place d'un Plan de Maîtrise Sanitaire (PMS) au sein du restaurant scolaire.
Le coût de réalisation est de 2 730.00 euros HT, soit 3 276.00 euros TTC.

ARTICLE 3 M. le Maire et Mme la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

DECISION DU MAIRE n° 2016-06-08

CONTRAT ANTI PARASITAIRE RESTAURANT SCOLAIRE

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la nécessité de mettre en place une démarche qualité en hygiène et sécurité alimentaire au sein du restaurant scolaire suite à l'inspection réalisée le 22/04/2016 par la direction départementale de la protection des populations de la Gironde.

DECIDE

ARTICLE 1 : un contrat sera signé entre la société Atlantique Services Hygiène (ASH) située 22 rue Thomas Edison 33610 CANEJAN et la commune de CADAUJAC 3 place de l'Eglise 33140 CADAUJAC représentée par son maire, Francis GAZEAU

ARTICLE 2 : les prestations du contrat concernent la détection, la destruction et la prévention des nuisibles au sein du restaurant scolaire. Les interventions seront au nombre de trois par an pour un montant global forfaitaire de 435 euros/an

ARTICLE 3 : M. le Maire et Mme la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance

DECISION DU MAIRE n° 2016-06-09

REHABILITATION DE LA FILIERE BOUE DE LA STATION D'EPURATION DE CADAUJAC

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

CONSIDÉRANT la station d'épuration de la commune dimensionnée pour épurer des effluents 100% urbain à concurrence de 6 500 équivalents habitants,

CONSIDÉRANT la consultation en procédure adaptée afin de répondre à la nécessité de réhabiliter le système de déshydratation des boues de la station d'épuration,

DECIDE

ARTICLE 1 Un marché de travaux sera signé entre la Société LYONNAISE DES EAUX, 64 boulevard Pierre Premier 33082 BORDEAUX Cedex et la commune de Cadaujac représentée par Monsieur GAZEAU, Maire.

ARTICLE 2 L'entreprise s'engage à réhabiliter le système de déshydratation des boues de la station d'épuration. À cette fin, l'équipement actuel comprenant une centrifugeuse et ses périphériques d'exploitation sera remplacé par un système de déshydratation par presse à vis en son lieu et place.

ARTICLE 3 Le coût des travaux s'élève à 103 105 € HT, soit 123 726 € TTC.

ARTICLE 4 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

DECISION DU MAIRE n° 2016-06-10

MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

PROGRAMMATION ET EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2016 - 2020

Le Maire de la Commune de Cadaujac,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,
VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

CONSIDÉRANT la nécessité d'entreprendre le déplacement des réseaux d'assainissement situé dans la future emprise du projet d'aménagements ferroviaires projetés par la SNCF et de procéder à l'extension du réseau d'assainissement collectif,
CONSIDÉRANT la nécessité d'avoir recours à une mission de maîtrise d'œuvre pour la programmation et l'extension du réseau d'assainissement collectif 2016 – 2020,

DECIDE

ARTICLE 1 Une mission de maîtrise d'œuvre sera signée entre la Société AMEAU INGENIERIE, Parc Innolin, 15 allée des acacias – CS 60073 – 33701 MERIGNAC CEDEX et la commune de Cadaujac représentée par Monsieur GAZEAU, Maire.

ARTICLE 2 La commune de Cadaujac confie à la Société AMEAU INGENIERIE une mission de maîtrise d'œuvre « infrastructure » complète type loi MOP en vue des travaux sur le réseau d'assainissement. Le phasage d'intervention est réparti en 3 tranches :
Tranche ferme : Secteur Bois du Pont
Tranche conditionnelle 1 : Secteur Prémarchand / Erables
Tranche conditionnelle 2 : Secteur Pavin

ARTICLE 3 Le taux de rémunération est fixé à 3,90% du montant HT des travaux.

ARTICLE 4 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance

DECISION DU MAIRE

N° 2016-06-11

CONTRAT DE MAINTENANCE CHAUFFAGE/CLIMATISATION

Le Maire de la Commune de Cadaujac,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,
VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,
Considérant la nécessité de posséder un contrat ayant pour objet la maintenance, l'optimisation et l'assistance technique sur les installations de chauffage et climatisation de l'hôtel de ville.

• DECIDE

ARTICLE 1 Un contrat sera signé entre la société **ATMOSPH'AIR CONCEPT**, située 1 rue Gaston Cabannes 33560 CARBON-BLANC, et la **commune de CADAUJAC**, 3 place de l'église 33140 CADAUJAC, représentée par son Maire, M. Francis GAZEAU.

ARTICLE 2 le présent contrat est conclu pour une période d'une année renouvelable tacitement d'année en année. Les deux parties peuvent rompre le contrat pour la fin de chaque année par lettre recommandée et en tenant compte d'un délai de préavis de trois mois.
Le coût de cette prestation est 1 500 euros HT, soit 1 650 euros TTC pour 2 visites par an.

ARTICLE 3 M. le Maire et Mme la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

DECISION DU MAIRE
N° 2016-06-12
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PANNEAUX D’AFFICHAGE

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant que pour améliorer les conditions d'information des usagers, la commune a implanté des mobiliers urbains de type panneaux « sucettes »,

• **DECIDE**

ARTICLE 1 Une convention d'occupation du domaine public sera signée entre la SARL **Communication & Développement Atlantique**, 44 rue Marcel Sembat 33130 Bègles, représentée par M. Mathieu Ciuffreda, et la **commune de CADAUJAC**, 3 place de l'église 33140 Cadaujac, représentée par son Maire, M. Francis Gazeau.

ARTICLE 2 La dite convention définit les modalités de maintenance des panneaux sucettes, de fourniture des prestations correspondantes ainsi que les conditions d'exploitation des emplacements publicitaires supportés par ces mobiliers urbains.

ARTICLE 3 M. le Maire et Mme la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

➤ **INFORMATIONS DU MAIRE**

Monsieur le Maire informe le conseil :

- Le 9 juillet 2016 aura lieu le 1^{er} festival du Bien Etre,
- Le 13 juillet 2016 : jumelage avec la commune espagnole d'ALLARIZ
- Le rapport d'activité de la communauté de communes est disponible auprès des services de l'Administration.

Madame REMAZEILLES rappelle la course organisée par l'association SCAP.

Madame ROUSSELOT indique qu'une délégation irlandaise de TRAMORE sera présente du 23 au 28 juin 2016.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 15.

Le Maire
Francis GAZEAU

Le Secrétaire de séance,
Jean-Claude MONGE

